

VD_GERICHTE ZE18.008114 vom 15. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE18.008114

FR: VD_GERICHTE ZE18.008114 du 15 août 2019

IT: VD_GERICHTE ZE18.008114 del 15 agosto 2019

Erwägungen

E. 5

% l'an dès le 1er mars 2016 en sus, ainsi que de 200 fr. de frais de rappel et 50 fr. de frais de dossier ;

- 14 - - l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...] est levée à raison d'un montant de 4'887 fr. 50 correspondant aux primes impayées des mois de mai à août 2016, intérêt débiteur de 5 % l'an dès le 1er juillet 2016 en sus, d'une somme de 600 fr. 15 au titre de diverses participations aux coûts, ainsi que de 450 fr. de frais de rappel et 50 fr. de frais de dossier. V. Les oppositions formées aux commandements de payer nos [...] et [...] sont définitivement levées à concurrence des montants mentionnés au chiffre IV ci-dessus. VI. Il n'est pas perçu de frais de justice. VII. Un montant de 200 fr. (deux cents francs) est alloué aux recourants à titre de dépens réduits. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Flore Primault (pour les recourants), - U. _____ – [...], - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.